



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 45724

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si un maire délégué peut bénéficier des autorisations d'absence et des crédits d'heures prévus par la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Dans l'hypothèse où le maire délégué aurait droit à des crédits d'heures, il lui demande quelle population on doit prendre en compte pour son calcul (commune principale ou commune associée).

Texte de la réponse

L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales cite, parmi les articles dont les dispositions s'appliquent aux communes associées, l'article L. 2511-33, lequel énumère notamment les articles L. 2123-1 à L. 2123-3 et L. 2123-5 concernant le droit aux autorisations d'absence et au crédit d'heures des élus municipaux. Ainsi, le maire délégué d'une commune associée dotée d'un conseil consultatif a droit à des autorisations d'absence pour se rendre et participer aux réunions de son conseil, des commissions dont il est membre et instituées par délibération de son conseil ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter sa commune. Le maire délégué a également droit à un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, lui permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de sa commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège. La durée de ce crédit d'heures doit être calculée en fonction de la population de la commune associée. Le temps total d'absence que le maire délégué peut utiliser au titre des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45724

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6249

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 543